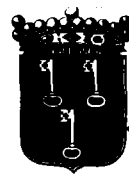


**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**



J.E: 16-5-02  
D.I: 27-5-02  
D.P.U: 23-5-02

**VILLE DE GEMBOUX**

**SECRETARIAT COMMUNAL**

Séance du 27 Mars 2002

Présents MM. GERARD BOUFFIOUX – Bourgmestre-Président  
VAN POELVOORDE Eric, DISPA Benoît, BAUVIN Marc,  
DEWIL-HENIUS Monique, PARMENTIER Claire,  
SINE Jean – Echevins  
MM. MARCHAL R, JASPART M, BIOUL P, NOTTE D, VAN EYCK P,  
SPRIMONT J, LEMPEREUR P, BASTOGNE-WAGNER N,  
VERHEGGEN JP, JEANDRAIN Y, BAUDINE A, BERNES C, THIRY  
G, FRENNET P, CLAREMBAUX B, BOIGELOT G, GERARD B,  
VITLOX O, LAURENT M, SALMON D. Conseillers  
Mme Josiane BALON – Secrétaire Communale

Réf. CC/SEC/FP/CDU

**OBJET : TAXE SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE :  
ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS PAR CONTENEURS A PUCE,  
PRESTATIONS DE COLLECTES SELECTIVES  
REGLEMENT – RENOUELEMENT POUR 2002 A 2006 - DECISION**

VU par la Députation Permanente  
et par M. le Gouverneur,  
en date du 16 MAI 2002  
Noté le 22 MAI 2002

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup> ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement en vue du passage à l'Euro au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

VU la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

VU la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

VU la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

VU les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

VU l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la Tutelle des Communes de la Région Wallonne ;

./.

vu la circulaire du Ministre chargé des Affaires intérieures de la Région wallonne concernant le budget 2001 ;

vu les normes wallonnes de prise en charge par les utilisateurs de 70% du coût véritable de la gestion des déchets ;

vu les services offerts par la Ville de Gembloux en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par : 14 voix pour, 12 voix contre**

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006 inclus, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

**Article 2 – Partie forfaitaire**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personnes.
2. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux le plus élevé est alors d'application.

**Article 3** – Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

1. 12,50 € uro pour les ménages dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées sur présentation de documents probants.
2. 25 €uro pour les familles nombreuses et gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.
3. 25 € uro pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique sur présentation d'un certificat médical.
4. 37,50 € uro pour les ménages définis à l'article 2 paragraphe 1 et non repris aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3.
5. 62,50 €uro pour les personnes définies à l'article 2 paragraphe 2. Lorsque celles-ci font l'objet d'un classement en classe 1 en vertu de la nomenclature faisant l'objet du titre premier, chapitre II du règlement général sur la protection du travail, le taux annuel forfaitaire est de 125 €uro.

#### **Article 4 – Partie proportionnelle**

1. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.
2. Elle n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

**Article 5** – Le taux de la partie proportionnelle est de 0,15 Euro par kilo de déchets et de 1,50 Euro par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres, 3,75 Euro par vidange de conteneur de 660 litres et 6,25 Euro par vidange de conteneur de 1.100 litres.

Les vingt-quatre premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

**Article 6** - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

**Article 7** - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

**Article 9** - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de procéder sans retard à l'enquête de commodo et incommodo, en portant la présente décision à la connaissance de la population, par affichage d'une durée de quinze jours aux endroits prévus à cet effet.

**Article 10** - Dans l'hypothèse où l'enquête ne susciterait aucune réclamation, le présent règlement deviendrait définitif et serait transmis, accompagné des pièces de l'enquête de commodo et incommodo, en quadruple exemplaire à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur.

EN SEANCE DE L'HÔTEL DE VILLE, DATE QUE DESSUS

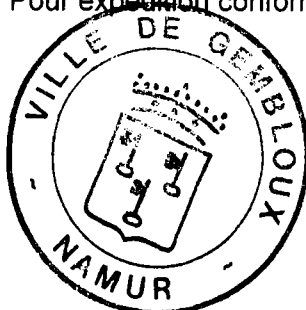
Par le Conseil,

La Secrétaire  
JOSIANE BALON

Le Président  
GERARD BOUFFIOUX

Pour expédition conforme,

LA SECRETAIRE  
JOSIANE BALON



LE BOURGMESTRE  
GERARD BOUFFIOUX